

quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-ALLUMETTES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

Le territoire actuel du Canton de L'Isle-aux-Allumettes, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est et du Village de Chapeau, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, comprenant une partie de la rivière des Outaouais sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres du canton de l'Île-des-Allumettes et du village de Chapeau, le bloc 1 (lot de grève et en eau profonde) du cadastre du canton de l'Île-aux-Allumettes, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 27 du rang 2 du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes et 1 du cadastre du village de Chapeau avec la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers l'est et le sud-est, la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais) et le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot B du rang Est du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes jusqu'à la ligne frontière Québec/

Ontario, cette ligne traversant la route numéro 148 et le chemin de Waltham qu'elle rencontre; successivement vers le sud et l'ouest, ladite ligne frontière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les lots 30 et 31 du rang 6 du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes, cette ligne traversant la route numéro 148 qu'elle rencontre à la limite sud-ouest du bloc 1 (lot de grève et en eau profonde) dudit cadastre; vers le nord, ledit prolongement; enfin, successivement vers le nord-ouest, le nord et l'est, la rive gauche de ladite rivière puis la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais) jusqu'au point de départ, cette ligne traversant, dans la dernière section, le chemin Chapeau-Pembroke qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-39/1

31303

Gouvernement du Québec

Décret 1529-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 novembre 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent pour deux périodes égales comme maire et maire suppléant. Le maire de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud agira comme maire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux recevront la même rémunération que celle que recevaient les membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de juin 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud.

8^o Madame Raymonde Guindon agit comme première greffière de la nouvelle ville.

Monsieur Benoît Fugère agit comme directeur général par intérim de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

9^o La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret à 20 heures à l'Hôtel de Ville de Sainte-Agathe-des-Monts situé au 50, rue Saint-Joseph.

10^o Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est

utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

Il est affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé de cette ancienne municipalité.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

14° Le fonds spécial à des fins de parc de la nouvelle ville est constitué des deux fonds gérés à ces fins par les anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les montants à percevoir pour contribuer à ce fonds sont établis selon les modalités du règlement 97-172-4 de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud, adopté conformément aux articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

15° Sous réserve des articles 16° et 17°, le solde en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. La nouvelle ville peut modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi; cependant, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

16° Malgré l'article 15°, il est imposé et prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt décrits en annexe «B» et contractés

par les anciennes municipalités. La nouvelle ville peut modifier toute autre clause d'imposition prévue à ces règlements conformément à la loi.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 4, 24, 25, 26 et 31 de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

18° Une réduction de taxe foncière générale, équivalente à la réduction du taux de taxe foncière générale applicable aux contribuables de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en conséquence de l'entrée en vigueur du présent décret, est accordée, pour une période de dix ans, à l'ensemble des immeubles imposables de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les fins du calcul annuel de la réduction de taxe, cette réduction est équivalente à la différence entre le taux de taxe foncière générale adopté pour le budget de l'année 1998 de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et le taux de taxe foncière générale de la nouvelle ville, chaque année. Toutefois, si le taux de la taxe foncière générale de la nouvelle ville est plus élevé que le taux de taxe foncière générale de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour 1998, la réduction est nulle.

19° Pour l'exercice financier pendant lequel entre en vigueur le présent décret, l'écart entre les taux de la taxe d'affaires imposés dans chacune des anciennes municipalités pour le dernier exercice financier précédant l'entrée en vigueur du présent décret, est maintenu. Par la suite, le conseil doit procéder à l'uniformisation du taux de la taxe d'affaires ou, le cas échéant, du taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels, et ce, sur une période de cinq ans.

20° Pour une période de six ans à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les dépenses d'opération relatives aux services d'aqueduc et d'égout ne peuvent être mises à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de la nouvelle ville que dans une proportion maximale correspondant à la proportion que représente la valeur foncière non imposable par rapport à la valeur foncière totale de la nouvelle ville.

Pendant la même période, les dépenses d'immobilisation (implantation et réfection) relatives aux services d'aqueduc et d'égout ne peuvent être mises à la charge

de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de la nouvelle ville et doivent être financées par une imposition ou une tarification aux bénéficiaires.

21° Les dépenses d'opérations et d'immobilisations visées par les ordonnances du ministre de l'Environnement et de la Faune et relatives à l'implantation, la rénovation et la restauration des services d'aqueduc et d'égout du domaine Chanteclair et Fugère sont financées par une imposition ou une tarification aux bénéficiaires.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Le règlement numéro 91-934 de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sur les nuisances s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

24° Le règlement numéro 94-284 de l'ancien Village de Sainte-Agathe-Sud sur les ouvertures de rues s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

25° Le règlement numéro 97-13 de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sur la délégation de pouvoirs et de paiement s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement.

26° Les sommes versées à la nouvelle ville dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont versées au fonds général de la nouvelle ville et peuvent être utilisées à toutes fins que le conseil juge utiles.

27° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

28° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

29° Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

30° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

31° Toute dette ou gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par chacune des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

32° Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire actuel du Village de Sainte-Agathe-Sud et de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, les lots et parties de lots, blocs et parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin

de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 8 du rang 4 canton Doncaster, du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 8 dans les rangs 4 et 3 canton Doncaster; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 canton Doncaster jusqu'à la ligne séparative des cantons de Doncaster et de Morin; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 du rang 11 canton Morin; vers le sud-ouest, ladite ligne de lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer (lot 81 partie) et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne séparative des cantons de Beresford et de Morin; vers le sud, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin, la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 canton Morin et de nouveau partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 8 canton Morin; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de rangs, cette ligne traversant l'autoroute numéro 15 qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne séparative des cantons de Beresford et de Morin jusqu'à la ligne séparative des cantons de Beresford et de Howard, cette ligne prolongée à travers le lac du Gore qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne ouest du lot 8 du rang 1 canton Beresford; vers le nord, ladite ligne de lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 canton Beresford jusqu'à la ligne ouest du lot 20 du rang 2 canton Beresford, cette ligne traversant la route numéro 329 et le lac Jacquot qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, ladite ligne de lot, la ligne ouest du bloc G canton Beresford, cette dernière ligne prolongée à travers le chemin Belvoir qu'elle rencontre puis, la ligne séparant le bloc A canton Beresford du bloc D canton Beresford; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud du bloc A canton Beresford et la ligne sud des lots 23B, 24A et 24B du rang 3 canton Beresford; vers le nord, la ligne ouest des lots 24B, 24C et 24D du rang 3 canton Beresford, cette ligne prolongée à travers le chemin du Tour-du-Lac qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 24D, 23C et 22B du rang 3 canton Beresford; vers le nord, la ligne ouest du lot 21 du rang 4 canton Beresford; vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 canton Beresford jusqu'à la ligne ouest du lot 11 du rang 5 canton Beresford, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer (lot 80 partie, dudit cadastre) qu'elle rencontre; vers le nord,

ladite ligne de lot prolongée à travers l'autoroute numéro 15 et la rivière du Nord qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 canton Beresford jusqu'à la ligne séparative des cantons de Morin et de Beresford; vers le nord, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des cantons de Doncaster et de Beresford; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 canton Doncaster; enfin, vers le nord-est, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Agathe-des-Monts.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 6 novembre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-242/1

ANNEXE B

VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Numéro	Description	Solde	Échéance
466	Centre sportif	254 500 \$	2002
675	Centre régional de plein air	113 000 \$	2002
704	Rénovation de la bibliothèque	38 500 \$	2002
96-18	Restauration de la Gare	177 200 \$	2007
95-10	Garage municipal	390 855 \$	2006
97-07	Dépôt à sel et stat. centre Sportif	79 500 \$	2007
670	Centre sportif (mur et toiture)	57 100 \$	2000
575	Stationnement municipal Hôtel de Ville	4 500 \$	1999
539	Réparation terrain de camping	2 300 \$	1999
	Total	1 057 455 \$	

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-SUD

Numéro	Description	Solde	Échéance
93-274	Camion 10 roues	87 000 \$	2004
95-302	Pelle rétrograveuse	93 000 \$	2005
96-318	Niveleuse et Pick-up	127 100 \$	2007
	Total	307 100 \$	

31308

Gouvernement du Québec

Décret 1530-98, 16 décembre 1998Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de

Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rivière-du-Loup ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup agit comme maire suppléant pour toute la durée du conseil provisoire de la nouvelle ville.

Si le poste occupé par le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup devient vacant avant la première élection générale, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville. Le maire suppléant de la nouvelle ville est alors désigné suivant les dispositions de la loi.

Si les postes occupés par le maire de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup deviennent vacants avant la tenue de la première élection générale, le conseil provisoire de la nouvelle ville nomme un maire parmi ses membres. Le maire suppléant de la nouvelle ville est alors désigné suivant les dispositions de la loi.

Si un poste de conseiller devient vacant durant la période du conseil provisoire, ce poste n'est pas comblé et un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

La rémunération des membres du conseil provisoire de la nouvelle ville, à l'exception de celle de maire suppléant, est celle en vigueur pour l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. La rémunération du maire suppléant, pour la durée du conseil provisoire, est égale aux deux tiers de celle qui était en vigueur avant l'entrée en vi-